RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 19745
Numéro SIREN : 433 738 515
Nom ou dénomination : PYRAMIDES 2

Ce dépôt a été enregistré le 21/05/2024 sous le numéro de dépôt 70445

PYRAMIDES 2
Société par Actions Simplifiée au capital de 26.432.368 €
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
433 738 515 RCS PARIS

EXTRATI DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

Du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date 19 avril 2024, il a été extrait ce qui suit :

.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier l'article 14 « Commissaire aux comptes » des statuts comme suit :

« ***ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES***

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision unanime de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.»

.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
AEW

PYRAMIDES 2

Société par Actions Simplifiée au capital de 26.432.368 €
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès France 75013 Paris
433 738 515 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 19 AVRIL 2024

Du procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 19 avril 2024, il a été extrait ce qui suit :

.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, constatant que le mandat de la société CBA en qualité de Commissaire aux comptes suppléant arrive à expiration aux présentes décisions, décide, vu les dispositions de l'article L.823-1 I-al.2 du Code de commerce, de ne pas renouveler ce mandat et de ne pas désigner de nouveau Commissaire aux comptes suppléant.

SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou de copies ou d'extraits du présent procès-verbal, à l'effet de remplir toutes formalités légales.

.

Pour extrait certifié conforme

Le Président
AEW

PYRAMIDES 2

Société par Actions Simplifiée au capital de 26.432.368 €
Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris
433 738 515 RCS PARIS

S T A T U T S

Pour copie certifiée conforme

Le Président
AEW

Statuts modifiés par Décisions de l'Associé Unique en date du 19 avril 2024

La soussignée,

La société ASSURECUREUIL PIERRE 3, Société Civile Immobilière à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75007) – 5, rue Masseran , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 398 771 055,

représentée par Monsieur Patrice ROSSARD,

en sa qualité de Directeur Général de la société A3C, Gérant statutaire de la S.C.I., ayant tous pouvoirs en ladite qualité à l'effet des présentes.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après "la Société") qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Lors de sa constitution, la Société ne comporte qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »). A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de droits immobiliers en vue de leur gestion,
- la participation de la Société, par tous moyens dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra acquérir, par voie d'apport, s'il y a lieu, tous immeubles et tous biens et droits mobiliers et éventuellement immobiliers nécessaires, et contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : PYRAMIDES 2.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers devront indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société auprès du Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

A compter du 9 novembre 2022, le siège social est fixé au 43, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés si la Société venait à comporter plusieurs associés.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée résultant d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés si la Société venait à comporter plusieurs associés.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé originairement à deux cent cinquante mille Francs (250.000 Francs), divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) de cent Francs (100 Francs) de nominal chacune.

Après application des règles officielles de conversion et d'arrondi, la valeur nominale de l'action a été ajustée à la valeur de seize €uros (16 €uros), par une augmentation de capital réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, conformément à la décision de l'associé unique du 18 Avril 2001, laquelle a donc fixé le montant du capital social à la somme de quarante mille €uros (40.000 €uros) divisé en deux mille cinq cents actions (2.500 actions) d'une valeur de seize €uros (16 €uros) chacune.

Par cette même décision en date du 18 Avril 2001, une nouvelle augmentation de capital a été réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, portant le capital social à la somme cinquante millions cent dix mille cent quarante quatre €uros (50.110.144 €uros), divisé en trois millions cent trente et un mille huit cent quatre-vingt quatre actions (3.131.884 actions) de seize €uros (16 €uros) chacune de même catégorie.»

Par décision en date du 17 juin 2002, l'associé unique a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital d'un montant de six millions six cent soixante quinze mille trois cent quarante quatre €uros (6 675 344 €uros) par l'émission de quatre cent dix sept mille deux cent neuf actions (417 209 actions) de seize €uros(16 €uros) de nominal chacune, réalisée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, portant le capital social à la somme de cinquante six millions sept cent quatre vingt cinq mille quatre cent quatre vingt huit €uros (56 785 488 €uros), divisé en trois millions cinq cent quarante neuf mille quatre vingt treize actions (3 549 093 actions) de seize €uros (16 €uros) chacune de même catégorie.

Par décision en date du 30 septembre 2014, l'Associé unique a décidé de réduire le capital social d'un montant de 36.353.120 € pour le ramener de 56.785.488 € à 20.432.368 € par voie d'annulation de 2.272.070 actions.

Le capital social est fixé à la somme de 20.432.368 € (vingt millions quatre cent trente deux mille trois cent soixante huit euros). Il est divisé en 1.277.023 (un million deux cent soixante dix sept mille vingt trois) actions de 16 € (seize euros) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

Par décision en date du 10 juillet 2015, l'Associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 6.000.000 € pour le porter de 20.432.368 € à 26.432.368 € par création de 375.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune.

Le capital social est fixé à la somme de 26.432.368 € (vingt six millions quatre cent trente deux mille trois cent soixante huit euros). Il est divisé en 1.652.023 (un million six cent cinquante deux mille vingt trois) actions de 16 € (seize euros) de valeur nominale chacune, libérées en totalité. »

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 Francs souscrites par l'associé unique.

Toutes les actions constituant le capital initial de la Société ont été souscrites et entièrement libérées et la somme correspondante a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la Loi.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés est nécessaire pour toute modification (augmentation, amortissement ou réduction) du capital social.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. A la demande de l'associé, une copie certifiée conforme d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

L'associé unique, ou le cas échéant les associés, peut (vent) céder ou transmettre librement ses (leurs) actions à toute époque sous réserve des dispositions légales limitatives applicables.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes.

L'associé unique, ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son (leurs) apport(s).

La propriété d'une action entraîne de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourra exercer ce droit qu'à la condition de faire son affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartenant au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Les dirigeants de la personne morale nommée Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre.

1/ Nomination - Révocation - Démission

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés à la majorité prévue à l'article 15 ci-après.

Il est révoqué par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise à cette même majorité.

La durée du mandat du Président est librement fixée par les associés qui procèdent à la nomination. Elle peut être indéterminée.

Le Président peut démissionner sous réserve de notifier sa décision à la Société et aux associés trois mois à l'avance.

Le Président nommé en remplacement d'un Président révoqué, décédé ou démissionnaire, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

2/ Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés en vertu de la loi.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes considérés dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président a faculté de déléguer ses pouvoirs.

3/ Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés pour la durée du mandat.

ARTICLE 13 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

1/ Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, et le Président, l'un des Dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées aux commissaires aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. A cet effet, les commissaires aux comptes sont avisés par l'intéressé de la conclusion de telles conventions dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent sur ce rapport des commissaires aux comptes chaque année, lors de la décision collective statuant sur les comptes. L'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

2/ Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Dirigeants de la société ».

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par décision unanime de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1/ L'associé unique ou, le cas échéant, les associés est (sont) seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes :

- approuver annuellement les comptes sociaux et affecter les résultats,
- nommer le ou les Commissaires aux Comptes,
- nommer, révoquer le Président et fixer sa rémunération,
- augmenter, amortir, réduire le capital, émettre de nouvelles valeurs mobilières,
- modifier les dispositions statutaires,
- fusionner, scinder, transformer, dissoudre la Société ,
- acquérir ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers et tous droits sociaux.

Dans le cas de pluralité d'associés, ces décisions devront être prises à l'unanimité.

2/ <u>Les décisions de l'associé unique ou des associés sont prises au choix du Président</u> :

(i) soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, en cas de pluralité d'associés,
(ii) soit par acte signé par l'associé unique ou par tous les associés,
(iii) soit par consultation écrite,
(iv) soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Toutefois, la tenue d'une assemblée est obligatoire pour toute décision à prendre sur le rapport d'un Commissaire aux Comptes.

a/ <u>Assemblée d'associés</u> (en cas de pluralité d'associés)

L'assemblée est convoquée par le Président de la Société à sa propre initiative ou à la demande de tout associé. En cas de carence du Président, elle est convoquée soit par un mandataire désigné en justice, soit, s'il y a urgence, par l'associé ayant demandé au Président la convocation de l'assemblée.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours à l'avance. Elle indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au 3/ ci-dessous lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

b/ <u>Délibérations par consultation écrite</u>

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à l'associé unique ou, le cas échéant, à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote ; à défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées au 3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

c/ Délibérations par voix de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance.

Ce procès-verbal doit comporter :

- l'identité des associés votant,
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leur vote respectif (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social ou dans les locaux administratifs de la Société.

3/ Les Procès-Verbaux :

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège social ou aux locaux administratifs de la Société. Ils sont signés par le Président de la séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le registre des décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés et les procès-verbaux peuvent être tenus et établis sous forme électronique. Les procès-verbaux établis dans les conditions de signature visées par la loi en vigueur et l'article R. 227-1-1 du code de commerce, sont alors consignés dans un registre établi sous format électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2000.

ARTICLE 17 : COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 18 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION / LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l’associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées par l’article 1844-7 du Code Civil ainsi qu’en cas de fusion absorption par une société, de fusion avec création d’une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement, au sujet des affaires sociales, seront soumises aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 21 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Article supprimé par décision de l'Associé Unique du 25 juin 2003.

ARTICLE 22 :NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire, nommé pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ou la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sera :

- le Cabinet MAZARS et GUERARD
 Tour Fiat /Framatome - Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

Le premier Commissaire aux Comptes suppléant, nommé pour la même durée, soit jusqu'à l'Assemblée Générale ou la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005, sera :

- Monsieur Denis GRISON
 Cabinet MAZARS et GUERARD
 Tour Fiat /Framatome - Cedex 16 - 92084 PARIS LA DEFENSE

ARTICLE 23 : PUBLICATIONS

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président.

ARTICLE 24 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.